



Les déterminants de l'évaluation et de la gestion des risques dans les banques islamiques

The determinants of risk assessment and management in Islamic banks

HASSOUT Hasnaa¹, AAJLY Abdellah²

¹Doctorante, Université Abdelmalek Essaadi, Morocco

²Enseignant Chercheur, Université Abdelmalek Essaadi, Morocco

Abstract: *No one can deny the primordial and crucial role of the banking sector in the development of Islamic finance after the latter showed a certain resistance to the 2008 financial crisis. These financial institutions illustrated a specific nature of their exposure to risks as well as their mode of evaluation and management. Because of the ethical constraints they impose on themselves, their exposure to traditional risks is different from that of conventional banks. They remain, however, exposed to their own risks due to the particularity of their operating methods, such as displaced commercial risk, the risk of entanglement and sharia risk. And since Islamic banks, like any other bank, are specialized in the treatment and transformation of risks, which are more diverse, more complex and more interdependent than ever, risk assessment and management have thus become a transversal function and which differs from one risk to another but which converge in some ways with the determinants of conventional ones, like rating, scoring, RARoC, stress-testing, VaR. But in order to manage its risks, Islamic banks create reserves and mutual funds which they can have recourse to given the inexistence of a lender of last resort or derivative products, because these choices will generate interest, which is prohibited.*

Key Words: *risk assessment, risk management, common risks, specific risks, reserves, Var, RARoC, credit scoring, stress-testing.*

Résumé: *Nul ne peut nier le rôle primordial et crucial du secteur bancaire dans le développement de la finance islamique après que cette dernière a montré une certaine résistance face à la crise financière de 2008. Ces institutions financières ont illustré une nature spécifique de leur exposition aux risques ainsi que leur mode d'évaluation et de gestion. Du fait des contraintes éthiques qu'elles s'imposent, leur exposition aux risques traditionnels est différente de celle des banques conventionnelles. Elles demeurent, néanmoins, exposées à des risques qui leur sont propres du fait de la particularité de leurs modes de fonctionnement, tel le risque commercial déplacé, le risque d'enchevêtrement et risque charia. Et puisque les banques islamiques comme toute autre banque, sont des machines spécialisées dans le traitement et la transformation des risques, qui sont plus divers, plus complexes et plus interdépendants que jamais, l'évaluation et la gestion des risques sont devenues ainsi une fonction transversale et centrale et qui diffère d'un risque à un autre mais qui convergent en quelques sortes avec les déterminants de ceux conventionnels, citant le rating, le scoring, le RARoC, le stress-testing, la VaR. Mais afin de gérer ses risques, les banques islamiques créent des réserves et des fonds communs auxquels elles peuvent faire recours vu l'inexistence d'un prêteur de dernier recours ou de produits dérivés, car ces choix vont engendrer des intérêts, ce qui est prohibé.*

Mot clefs: *évaluation des risques, gestion de risque, risques communs, risques spécifiques, réserves, Var, RARoC, credit scoring, stress-testing.*

1. INTRODUCTION

Les institutions financières et plus précisément les institutions bancaires sont devenues un acteur inéluctable de l'économie, vu qu'elles agissent comme intermédiaire entre deux entités, la première est celle qui détient les fonds alors que la deuxième est celle qui tend vers la première afin d'en avoir un financement.

Pourtant, un système bancaire fiable et solide se montre nécessaire afin d'avoir une stabilité économique qui est une priorité publique. Donc l'instabilité financière internationale a été remise en cause après la crise financière ou la crise des subprimes, et le regain de l'intérêt de la finance islamique s'est vu alors primordiale.

Cependant, la finance islamique est arrivée à révolutionner dans un nombre de pays comme une alternative concrète à la finance conventionnelle. Or pendant les années 50, elle n'était qu'un simple rêve académique préoccupant les musulmans les plus cultivés et expérimentés. Mais de nos jours, elle est devenue une mode qui séduit pareillement les banques occidentales.

Autrement dit, les institutions financières islamiques ont été créées comme une alternative aux institutions financières conventionnelles au cours du dernier quart du 20^{ème} siècle afin d'offrir des opérations d'investissement, de financement ou de commerce selon les principes de la charia.

Parmi les fonctions des institutions financières, nous trouvons la gestion des risques liés aux transactions financières. Et afin d'offrir des services financiers avec le minimum de risque possible, les banques conventionnelles ont développé un nombre de contrats, de mécanisme, d'instruments et de processus afin de réduire ces risques.

De même, les banques islamiques sont exposées à des risques qui sont similaires aux banques conventionnelles, et d'autres qui lui sont spécifique vu la manière et le mode des transactions, et les piliers de ses contrats.

Ce présent papier fait le tour du sujet des risques encourus par les institutions financières et plus précisément les banques islamiques, tout en mettant le point sur les déterminants de l'évaluation de ces risques ainsi que les méthodes et les modèles de leur gestion.

Nous avons vu convenable de rédiger ce document selon trois axes majeurs. Le premier axe sera consacré à une présentation générale et globale de la banque islamique. Le deuxième axe portera sur les risques communs entre banques conventionnelles et islamiques ainsi que les risques spécifiques encourus par les transactions et contrats au sein des banques islamiques. Et enfin le dernier axe présentera les déterminants de l'évaluation

des risques ainsi que les modèles et méthodes de leur gestion.

2. LES BANQUES ISLAMIQUES: UNE PRESENTATION GENERALE

La finance islamique dite finance éthique se différencie de la finance conventionnelle par sa vision alternative de la valeur travail et du capital, ce qui exige un partage juste entre le prêteur et l'emprunteur du risque. Cette idée découle des cinq piliers et s'inscrit dans la voie islamique large qui est la charia où ses sources sont celles de la charia elle même.

Les pratiques de cette finance ont vu le jour il y a des siècles avec l'avènement de l'islam, mais nous pouvons affirmer que le point de départ de cette pratique fut en 1963 en Egypte plus spécifiquement à Mit Ghamr, où un égyptien Ahmed Al Naggar créa une petite banque d'épargne dont les fonds récoltés étaient destinés à financer les petits projets agricoles. En 1972, le gouvernement égyptien socialiste du président Nasser nationalisa cette banque qui devient: « Nasser Social Bank » où elle perdit sa spécificité.

Au cours des années le secteur financier islamique s'internationalisa pour s'ouvrir sur les pays d'occident, le land de Saxe-Anhalt a procédé à l'émission des Sukuks en Allemagne alors que la souscription a été essentiellement au Moyen-Orient, et ceci est grâce à la création de département islamiques dans les pays musulmans par les banques occidentales ; et ensuite par la création de banques islamiques dans les pays occidentaux, tel l'ISLAMIC BANK OF BRITAIN (IBB) au Royaume-Unis. Ainsi d'autres banques ont vu le jour au Royaume-Unis, où Londres est devenu le pôle occidental de la finance islamique.

Quand au Maroc, les années 2000 à 2004, Abdelhamid Aouad qui a été à la tête du ministère de la prévision économique et du plan s'est engagé à lancer des produits s'inspirant de la charia islamique, mais le projet ne verra pas le jour malgré les nombreuses demandes émanant d'investisseurs arabes pour l'installation de banques islamiques. Mais en 2007, Bank Al Maghreb (BAM) a autorisé la commercialisation de trois produits alternatifs: Mourabaha, Moucharaka et Ijara sous le circulaire n°33/G/2007 qui a interdit tout rattachement des produits au label islamique dans la publicité.

Ainsi en 2010, Attijari-Wafa Bank a mis en place une entité nommé « Dar Assafaa » spécialisée dans la commercialisation des nouveaux produits bancaires. En cette même année, le Bahreïn a connu un accroissement considérable du nombre d'établissement financiers qui est passé de 8 en 1990 pour arriver à 27 en 2010.

Outre 2011 a été une année de développement, le montant des émissions a évolué à environ 85 milliards de dollars US, dont 20% de Sukuks souverains qui ont

surtout été émis en Malaisie. Alors que la France a connu le lancement des premiers comptes courants compatibles à la charia par la banque « Chaabi » qui est la filiale de la banque populaire du Maroc. Ainsi au Maroc, des discussions ont été entamées entre le nouveau gouvernement de M. Benkiran et une banque qatari qui serait intéressée par la création d'une banque islamique au Maroc. Enfin, 2014 a été marqué par une victoire pour le parti de la justice et développement suite à l'accord des deux chambres sur le projet de loi concernant les institutions financières islamiques.

Aussi les aspects temporels de l'activité humaine en tradition musulmane est régie par les règles de la charia qui désigne un système légal basé sur l'éthique musulman et qui a une référence juridique et qui indique la ligne de contrôle dans tous les domaines de la vie des musulmans, y compris le domaine économique et financier.

Ainsi, les majeurs sources de la finance islamique sont cinq : le saint Coran, la Sunnah, l'Ijma, le Qiyass et enfin l'Ijtihad.

- Le Coran est le livre sacré de tous les musulmans et la source principale du droit musulman, il est le premier niveau de législation musulmane comportant 500 injonctions de nature légale divisées en quatre catégories (injonctions concises, injonctions concises et détaillées, injonction détaillées, et les principes fondamentaux de conduite) dont 20 portent sur des sujets économiques.
- La Sunnah vient juste après le coran, elle est l'ensemble des dires et des actions du prophète (saaws), c'est-à-dire sa pratique ordinaire, et aussi ses approbations ou désapprobation. Certains savants ajoutent aussi à cette définition ses traits personnels. La Sunnah comporte l'explication de ce qui est concis, l'élucidation de ce qui est vague, et la restriction de ce qui est absolu ainsi qu'elle traite ce qui n'est pas évoqué dans le Coran.
- L'ijmaa est la troisième source de législation se situant après la Sunnah. Il peut être défini par l'accord complet des savants de la religion, à une époque donnée à partir d'une règle légale islamique précise. L'ijmaa a été établi pour faciliter l'application de la charia dans les affaires mondaines ; si nous prenons les modèles des banques islamiques comme exemple, ils ne sont mentionnés ni dans le Coran ni dans la Sunnah, même si les principes fondamentaux qui les régissent y sont évoqués. Donc cette source de norme est assez importante pour la finance islamique.
- Le Qiyass ou l'analogie consiste à affecter, sur la base d'une caractéristique sous jacente commune, la règle juridique d'un cas existant trouvé dans les textes du Coran de la Sunnah et/ou de l'Ijmaa à un nouveau cas dont la règle juridique n'a pas pu être clairement identifiée. Ceci tout en restant fidèles à l'esprit des sources traditionnelles du droit musulman.
- L'Ijtihad est l'effort de réflexion personnelle des Oulémas ou Muftis et juristes musulmans, basé sur les principes

généraux de l'islam afin de déduire le droit musulman ou pour informer les musulmans de la nature d'une action en interprétant les textes fondateurs de l'islam.

Ces cinq sources mènent à la constitution des cinq principes et piliers régissant les transactions et les contrats au sein des banques islamiques. Ces principes sont divisés en principes à composante positive et d'autres à composante négative.

- L'adossement à des actifs tangibles ou l'asset-backing : Les transactions financières doivent être sous-tendues par un actif pour qu'elles soient valides par la charia, cet actif doit être tangible, réel et détenu, car la finance islamique est dans tous les cas rattachée à l'économie réelle ; ce qui empêche la déconnexion observée aujourd'hui entre les marchés financiers et l'économie réelle, afin de permettre la promotion de la justice sociale et de l'équité ainsi que la liberté d'entreprendre.
- La participation aux pertes et profits (principe 3P) : Ce principe est une alternative que les institutions financières islamiques ont pu découvrir et qui est équivalent au système du prêt à intérêt, il associe le capital financier au capital humain et exige que les ratios de répartitions y afférent soient prédéterminés. Autrement dit, si l'opération d'investissement ne réalise aucun profit, l'entrepreneur n'en retirera rien, mais si c'est de sa faute, il devient redevable des fonds qui lui ont été confiés. Le principe retenu à ce niveau est : « **Al Ghonm Bil Ghormi** » ce qui veut dire que celui qui n'acceptera pas de supporter une partie des pertes ne peut prétendre à un bénéfice, et de même celui qui refuse de prendre le risque sur son actif ne peut prétendre à une rémunération.
- L'interdiction du prêt à intérêt ou « riba » : En SEI, le mot « riba » vient du verbe arabe « rabà » qui signifie augmenter et accroître une chose à partir d'elle-même, et la monnaie en islam est un instrument de mesure dans les échanges de produits et ne peut produire de surplus que si elle est transformée en bien réel. Donc cette interdiction vient du rôle attribué à la monnaie où l'argent en lui-même est improductif, il ne peut générer des revenus du fait de l'écoulement du temps.
- L'interdiction du risque excessif (gharar) : Le terme gharar signifie littéralement l'incertitude et le hasard, il fait référence à la vente de biens dont l'existence et les caractéristiques ne sont pas certaines (taille, prix, couleur, date de livraison, échéance, montant de remboursement...), et en finance islamique les opérations et les transactions doivent nécessairement être transparente et claire, de manière à ce que les différentes parties soient en connaissance des valeurs de leurs échanges.
- L'interdiction des activités illicites : sont considéré comme activité illicite l'investissement dans le secteur d'alcool, la viande porcine, l'armement, la pornographie, les jeux du hasard, et aussi les opérations avec les entreprises considérées comme des compagnies écrans. Alors que les transactions illicites sont les activités monopolistiques, les ventes dont l'objet est défectueux

ou ventes forcées, les expropriations abusives. Aussi certaines formes de contrats sont considérées illicites, tel le rachat à une personne d'un bien qu'on lui a précédemment vendu, ou les contrats double.

Après avoir abordé les principes de la finance islamique, nous allons citer les contrats au sein des banques islamiques.

- Moudaraba : L'instrument le plus important qui repose sur le capital et le travail est sans aucun doute la Moudaraba. C'est un contrat entre le propriétaire du capital (rab al-mal) et l'entrepreneur (moudarib), le plus souvent, la banque islamique est le commanditaire. Autrement dit, la Moudaraba est un contrat par lequel la banque apporte un capital qu'une autre partie investit.
- Moucharaka : est un contrat de participation qui s'apparente au contrat Moudaraba dans la mesure où il s'agit d'une collaboration entre le travail et le capital (tous les partenaires participent à la fois au capital et au travail, ou à la gestion) et où le risque et la confiance sont toujours des éléments décisifs.
- Mourabaha : est un contrat tripartite entre le fournisseur, la banque islamique et le client, où la banque islamique achète pour le compte du client le bien désiré, et le lui revend contre la perception d'un bénéfice fixe à l'avance sur un terme variant entre 6 à 18 mois.
- L'ijara est un contrat de location, ayant pour objet le transfert de propriété de l'usufruit d'un bien défini, à un prix défini, pendant une durée définie(...) Dans un contrat Ijara tous les risques inhérents à l'actif sont à la charge du propriétaire (Bennani, 2014).
- Salam : est un contrat de vente à terme, c'est-à-dire une opération où le paiement se fait au comptant alors que la livraison se fait au futur. Il est principalement utilisé pour le financement des marchandises et des activités agricoles, il est semblable à un forward.
- Istisnaa : contrat d'entreprise par lequel une partie (Moustasni'i) demande à une autre partie (sani'i) de lui fabriquer un ouvrage moyennant une rémunération payable d'avance, fractionnée ou à terme.

3. LES RISQUES COMMUNS ET LES RISQUES SPECIFIQUES AUX BANQUES ISLAMIQUES

Les banques islamiques sont des institutions financières qui sont conscientes de leur particularité et de leur spécificité suite à la particularité et à la spécificité des opérations qui diffèrent de celles des institutions financières conventionnelles. Ainsi, même en matière de risque, les institutions financières islamiques font face à des risques qui leur sont propres à côté des risques classiques.

Les risques communs entre banque islamique et banque conventionnelle sont les risques partagés avec cette dernière en tant qu'intermédiaire financier. Ces risques sont les risques de crédit, les risques de marché, les risques de liquidité et les risques opérationnels.

- Le risque de marché est le risque qu'une banque subisse des pertes en raison des mouvements défavorables du prix de marché. Cette perte est suite aux mouvements défavorables soit:
 - Du taux de rendement ou taux de référence : vu que les banques islamiques ne sont pas soumises au risque de taux dans la mesure où les transactions ne sont pas basées sur le taux d'intérêt, elles font recours à CT à une alternative qui est le taux de rendement basé sur certaines références de marché tel le LIBOR. Ces taux de référence sont utilisés afin d'ajuster les rendements des PSIA aux taux créanciers des banques conventionnelles. Ainsi, l'évolution du taux de référence aura des conséquences sur les banques islamiques, et si cette évolution est négative elle entraînera un risque de marge.

Ce risque de marge découle du fait de l'augmentation du taux de profit distribué aux PSIA pour concurrencer les banques conventionnelles suite à l'augmentation du taux de référence. Cependant, les ventes avec marges comme la Mourabaha, Ijara, Istisnaa,... réalisées antérieurement ne peuvent pas être modifiées, et le résultat net aura diminué d'une période à autre.

Mais à MLT, les banques islamiques font recours à des courbes de taux de marché conventionnel en cas de Dharura.

- Des cours des actions : c'est un risque résultant de la dépréciation des actifs détenus en actions par l'investisseur. Les contrats concernés sont la Moudaraba où l'investisseur est le seul qui subit les risques car il est le seul qui participe au capital et non l'investisseur ; la Moucharaka dégressive où la partie qui s'engage à racheter tout le capital en action s'expose à un risque maximum contrairement aux autres parties ; et enfin la Moucharaka fixe où toutes les parties participent au capital donc aux pertes.
- Des prix : car les banques islamiques sont sensibles à la variation des titres qu'elles détiennent tout comme les banques conventionnelles, mais aussi elles sont sensibles à la variation des prix de marchandises suite à certains facteurs comme la variation du taux de change, l'inflation, la spéculation, les coûts de production, la capacité de livraison,...

Les contrats sujets à ce type de risque sont Salam, Ijara et Mourabaha. Ce risque est considéré au sein de l'intervalle :

[date d'achat du bien, date de la revente du bien au client]

- Des cours de devises : qui est aussi appelé risque de change, où tous les contrats financiers islamiques sont concernés par ce risque suite à la diminution de la valeur des créances et à l'augmentation de la valeur des dettes.
 - Ensuite nous avons le risque de crédit qui, pratiquement en finance islamique se traduit

par le risque de crédit touchant ces instruments financiers :

- En cas d'un contrat Mourabaha, la banque islamique est exposée au risque de crédit lorsque la banque délivre l'actif ou le bien au client mais ce dernier ne paye pas ses mensualités en temps précis, ou qu'il refuse la réception du produit acheté par la banque, dans ce cas la banque est exposée au risque de marché et de prix à côté du risque de crédit.
- Dans le cas d'un contrat Moudaraba où la banque islamique a le statut de « rab al-mal », cette dernière est exposée à un risque de crédit accru à cause des montants avancés au Moudarib.

Le problème réside en la nature du contrat, qui ne donne pas à la banque le droit de surveiller le Moudarib ou de participer à la gestion du projet. Ce risque est présent dans les marchés où le niveau de l'asymétrie de l'information est élevé et la transparence est faible.

- En cas d'un contrat Salam ou Istisnaa, la banque risque de ne pas délivrer le bien à temps ou de ne pas le délivrer du tout, et risque aussi que les caractéristiques du bien fournit ne serai pas similaires à ceux cités en terme de contrat.

De telles défaillances peuvent entraîner un retard ou un défaut de paiement ou de livraison exposant la banque à des pertes financières néfastes.

- Après il y a le risque de liquidité à qui les banques islamiques y sont exposées suite à la faiblesse structurelle du système financier qui pèse sur leur liquidité ainsi que leur solvabilité, car la plupart des banques islamiques réalisent leurs transactions dans un environnement où les marchés interbancaires et monétaires islamiques sont inexistantes ou sous-développés.

Dans les marchés non développés, la liquidité dans les banques islamiques dépend des différents profils de maturité des actifs et des passifs plutôt que leur capacité à vendre leurs actifs.

- Quant au risque opérationnel, plusieurs définitions ont été données. L'IFSB a défini le risque opérationnel par les pertes résultantes de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes ou des systèmes, ou des événements externes liés au non respect de la charia ou à une défaillance de la responsabilité fiduciaire de l'institution financière islamique :
- Le risque de la non-conformité à la charia : est un risque associé au risque du non-respect des principes et des règles de l'islam à tous les niveaux, qu'il soit au niveau des contrats de l'institution, au niveau des produits et au niveau des activités. Ce risque est considéré en étant le risque le plus dangereux auquel une banque islamique peut être confrontée ; de ce fait, une révision interne régulière afin de s'assurer que les opérations sont conformes aux principes de l'islam est nécessaire.

Ajoutons aussi que les banques islamiques doivent s'assurer des revenus non conformes à la charia et essayer de les réduire.

- Le risque fiduciaire : est le risque résultant de la défaillance de l'entreprise à assurer la performance implicite ou explicite comme prévu par les standards appliqués par les institutions financières islamiques. Ce risque a un impact négatif sur la réputation des banques islamiques car les dépositaires des fonds d'investissements peuvent faire des retraits massifs ce qui peut mener à une crise de liquidité.
- Le risque légal : qui est un risque qui ne peut pas être négligé, c'est une composante intrinsèque du risque opérationnel qui est difficile à définir, d'estimer ses pertes, et de définir sa nature. De même, nous pouvons déduire que ce risque est essentiellement dû à l'incertitude des lois et des interprétations des contrats, au manque des experts juridiques et d'un système légal adéquat renforçant les contrats financiers, et aussi au changement des lois et des système de régulation.
- Le risque technologique : est un risque lié à l'usage de logiciels et de systèmes de télécommunication qui ne tolèrent pas et ne prennent pas en considération les besoins des banques islamiques.

Ajoutons aussi que le risque opérationnel peut être dû au manque de personnel qualifié en la matière, car les compétences demandées doivent être formé en gestion de risques, régulation, supervision et en charia.

Or, chaque produit dispose de ses propres risques opérationnels :

- Pour la Mourabaha, le risque réside dans le fait que la banque islamique doit répondre parfaitement à la demande du client et acheter le bien faisant l'objet du contrat avant de le revendre pour que l'opération soit conforme aux préceptes de la charia, et toute pénalité en cas de retard est indispensable vu la mission et le caractère social de l'institution.
- Comme le contrat Mourabaha, lors du contrat Salam, la délivrance du bien en retard ne doit pas être question de pénalités, et le montant final est déterminé au préalable par le client.
- Pour le contrat Istisnaa, le fabricant ne doit pas être la partie qui commande le produit à fabriquer ; sinon, le contrat ne sera pas admissible par la charia.
- De même, pour le contrat Ijara, il est obligatoire que les institutions financières islamiques prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que le produit objet du contrat est utilisé d'une manière conforme à la charia, et toute augmentation suite au retard de paiement est interdite.
- En ce qui concerne les contrats Moucharaka et Moudaraba, l'institution financière islamique doit veiller au respect des clauses contractuelles pour gagner la confiance de ses partenaires, et

aussi elle doit maintenir sa responsabilité fiduciaire par des plans d'affaire efficaces réalisés par des experts.

Après avoir abordé les risques classiques ou communs avec les banques conventionnelles, nous passerons aux risques spécifiques qui sont les risques uniques et nouveaux provoqués à cause de la structure actif-passif atypique des institutions financières islamiques (Chakir et Choujtani, 2008) et ils sont nombreux.

- D'une part il y a le risque commercial déplacé qui a été défini par plusieurs institutions (l'OCAIFI, l'IFSB, l'AAOIFI,...). D'après l'OCAIFI, le risque commercial déplacé concerne le transfert des risques associés aux dépôts vers les actionnaires de la banque. Ce transfert de risque vers les actionnaires aura lieu lorsque les banques, se trouvant contraintes –sous pression de l'environnement- de négliger une partie de leurs bénéfices afin de rémunérer les déposants en vue de prévenir les retraits massifs causés par les taux de rendements faibles.

Selon la norme 76 de l'IFSB, le risque commercial déplacé est défini comme suit: « Displaced commercial risk refers to the risk arising from assets managed on behalf of Investment Account Holders which is effectively transferred to the Islamic Financial Institutions own capital because the IFI forgoes part or all of its mudarib's share of on such fund, when it considers this necessary as a result of commercial pressure in order to increase the return that would otherwise be payable to Investment Account Holder's». Ce risque réfère au risque qui surgit de la gestion des actifs appartenant aux détenteurs des comptes d'investissement, et qui est transféré au capital des banques islamiques lorsque ces dernières versent une part ou tout leur profit au compte d'investissement suite à des pressions commerciales, afin d'accroître le rendement qui sera distribué aux détenteurs des comptes d'investissement.

Pour l'AAOIFI le risque commercial déplacé est identifié en étant le risque résultant de la pression qu'une banque islamique subit afin de payer ses investisseurs ou déposants un taux de rendement qui est supérieur à ce qui doit être payé sous les termes actuels du contrat d'investissement; suite à la diminution de la performance d'une banque durant une période. Cependant la banque se trouve incapable de générer des profits adéquats afin de les distribuer aux détenteurs de capitaux. En d'autres termes, l'AAOIFI (1999) identifie le risque commercial déplacé comme étant la probabilité que la banque ne soit pas capable de faire face à la concurrence à cause d'un taux de rendement faible.

- En ce qui concerne le risque d'enchevêtrement, il découle de la plupart des transactions tripartites entre les clients, fournisseurs et banques. Cette situation engendre l'alourdissement de la gestion des risques de la

banque car chaque partie du contrat contient des risques différents, comme le cas des contrats Ijara-Wa-Iqtina et de Salam.

Aussi la quasi-inexistence d'un marché monétaire permettant le refinancement du marché ainsi que le manque de produits de couverture qui facilitent la gestion des risques des institutions financières islamiques constituent aussi des risques spécifiques.

Même avec les innovations apportées ces dernières années, le marché monétaire n'est pas efficient, et l'IFSB explique ceci par deux raisons : d'une part les principaux instruments des banques centrales comme la Moudaraba et la Moucharaka ne sont pas liquides, et d'autre part, l'absence d'un marché secondaire et le risque lié à l'utilisation d'instruments à long terme pour gérer la liquidité à court terme a freiné l'utilisation des Sukuks pour galvaniser le marché monétaire.

Nous pouvons aussi ajouter que le manque d'utilisation des produits de couverture comme les produits dérivés est lié à leurs caractères spéculatifs et incertains. Mais d'après une étude réalisée par l'IFSB auprès des institutions financières islamiques de tous ses pays membres (IFSB, 2008. P.48.), la majorité utilisent des produits dérivés, par exemple les forwards de commodité se basant sur les techniques Salam, les swaps de profits, la technique Waad, et aussi elles font recours à l'Arboun afin d'effectuer des transactions se rapprochant des options. Mais en effet, aucun produit de ceux cités n'est accepté auprès des membres de l'IFSB, le Salam est le seul produit qui semble en adéquation avec les préceptes de la charia avec un score d'acceptabilité de 46.2 %.

Or, le principe de partage des pertes et des profits augmente le risque des institutions financières à plusieurs raisons : la principale raison consiste en l'existence de l'aléa moral, c'est-à-dire que le principe de partage des pertes et des profits a l'avantage de permettre à l'entrepreneur d'avoir une marge de manœuvre certaine, car la banque n'a pas la possibilité de contrôler la bonne marche du projet, et parfois ceci peut mener l'entrepreneur à des glissements frauduleux, inefficients ou exagérément risqué pour but de maximiser son profit.

Aux côtés du risque commercial déplacé, au risque d'enchevêtrement et aux risques liés au manque des produits de couverture et du principe du partage des pertes et profits, les banques islamiques sont soumises à d'autres risques tels, le risque de réputation, le risque de transparence, le risque de stock, le risque de concentration, le risque d'investissement et le risque de charia.

En premier lieu, nous tenons à définir le risque de réputation ou le risque humain qui est le résultat de certaines actions ou comportements irresponsables de la

direction, qui endommagent la confiance des clients envers la banque.

Pour exemple, une publicité négative peut avoir un impact significatif sur la part du marché de l'institution, sur sa rentabilité et aussi sur sa liquidité. N'oublions pas que le secteur de services de la finance islamique est relativement jeune, ainsi, une seule institution en faillite peut donner une mauvaise réputation aux autres banques.

Ensuite vient le risque de transparence, ce risque est défini comme « la divulgation publique d'informations fiables et en temps opportun, ce qui permettra aux utilisateurs de cette information d'évaluer exactement la situation financière d'une banque et sa performance, ses activités, son profil de risque, et les pratiques de gestion des risques » (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 1998). En conséquence, le manque de transparence engendre des pertes en raison de la prise de mauvaises décisions qui sont fondées sur des informations incomplètes ou inexactes.

Le manque de transparence est lié à deux sources majeures : primo, l'utilisation de convention non standard pour les rapports des contrats financiers islamiques, car les instruments financiers islamiques exigent plusieurs rapports de convention afin de refléter la véritable situation financière de la banque. Secundo, l'absence de normes uniformes de rapports entre les banques, car la transparence exige l'utilisation d'un ensemble de normes standardisées par les banques islamiques, ce qui n'est pas la pratique actuelle.

Ajoutons aussi que puisque la banque islamique achète des biens pour le compte de ses clients, et qu'elle doit gérer ces stocks pendant un certain temps, elle prend un risque. Ce risque peut se décomposer en risque de crédit en cas de défaillance du client, et en risque de marché si le prix des biens varie et aussi en risque opérationnel dans le cadre de la gestion courante du bien.

Or, Le risque de concentration est spécifique dans la mesure où, pour l'instant, les emplois bancaires destinés à gérer les liquidités sont peu variés, où les grandes entreprises admises pour le placement des investissements sont peu nombreuses à satisfaire les critères islamiques et où, au passif, le nombre de contreparties institutionnelles est peu élevé (Guéranger, 2009).

Puis, notons que la banque islamique est soumise au risque d'investissement, car cette dernière encours le risque de perte de ses apports en investissant le capital suite au principe de partage.

Finalement le risque charia est lié étroitement à la structure et au fonctionnement du conseil de la charia aux niveaux institutionnels et systémiques. Ce risque peut découler de deux sources majeures : d'une part, il

peut être dû à des pratiques non standard à l'égard des différents contrats au sein des différentes juridictions. Et d'autre part, il peut être dû suite à l'échec de la conformité des opérations aux principes de la charia.

Les risques que nous avons vu sont de deux types : des risques communs qui sont les risques partagés avec la finance conventionnelle, sont le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel. Et des risques qui sont spécifiques à la finance islamique, et qui découlent de la manière dont les contrats et les opérations sont organisées et structurées comme le risque commercial déplacé qui est un risque spécifiques aux banques islamiques et il est la conséquence de la gestion des comptes d'investissement participatifs. Et aussi ils peuvent surgir comme des risques émanant des autres risques communs déjà cité.

4. LES DETERMINANTS DE L'EVALUATION DES RISQUES AINSI QUE LES MODELES ET METHODES DE LEUR GESTION

Afin d'évaluer les différents risques, les banques islamiques peuvent faire recours à des techniques qui sont semblables à celles utilisées par les banques conventionnelles.

➤ Le risque de crédit peut être évalué par plusieurs déterminants, tels :

- Le scoring ou le crédit scoring qui est défini par MESTER (1997) comme étant : « une méthode statistique pour prédire la probabilité qu'un demandeur de prêt (débiteur) fasse défaut ». Ainsi son objectif comme expliqué par VAN PRAAG N (1995) est : « de déterminer un score, c'est-à-dire un niveau sensé être la représentation d'un certain risque pour le prêteur. Ce score est obtenu par la prise en compte de différents paramètres dont le choix est important quant à la capacité prédictive du système. Après la réalisation de cette évaluation chiffrée, il suffit d'intégrer le score obtenu dans une grille d'appréciation préalablement étalonné. La lecture d'un score suppose en effet la détermination d'une grille de risque, laquelle permettra l'interprétation du chiffre obtenu qui aidera à la prise de décision finale du prêteur ».

Au cours de ces dernières années, l'usage du scoring a été popularisé par les banques. Cette technique permet de mesurer la probabilité de défaut sur les crédits proposés aux particuliers et aux professionnels, et elle se base soit sur des données historiques ou sur des variables statistiques. Cependant, les informations de l'emprunteur constituent une base pour connaître ses caractéristiques et prévoir si celui ci aura une solvabilité future ; ce qui permet aux banques de classer les débiteurs en fonction de la proportion du risque.

Ce type de modèle d'évaluation dispose des avantages en matière de temps. Les scores permettent de réduire considérablement la durée de traitement des dossiers pour les contrats Mourabaha par exemple. Le scoring

donne des mesures globales du risque, les analystes de prêts peuvent plus facilement se pencher sur d'autres risques de la relation client.

- Le rating ou la notation interne qui selon Bâle 2, chaque banque a le choix entre trois méthodes d'évaluation, soit la méthode standard (notation externe), soit la méthode IRB qui peut être F-IRB (notation interne simple) ou IRB avancée (notation interne complexe), afin de déterminer les provisions pour pertes sur les prêts consentis et identifier les risques de crédit pour chaque poste d'actif d'une manière systémique au lieu de calculer le risque global de l'ensemble du portefeuille.

Ajoutons que la méthode IRB ou notation interne est basée sur des évaluations internes des probabilités de défaillance, et aussi sur la perte en cas de défaillance (LGD), l'exposition en cas de défaillance (EAD) et la maturité (M).

Comme déjà cité nous disposons de deux approches, une approche de notation interne simple où seule la probabilité de défaut (PD) est estimée par la banque alors que les autres paramètres sont fournis par les autorités de régulation.

$$\text{Besoin en FP} = \left[\sum f(PD, LGD, M) \times EAD \right] \times 8\%$$

Et une approche de notation avancée où tous les paramètres sont estimés par la banque, or la banque qui adopte cette approche avancée ne peut avoir des exigences en fonds propres inférieures à 90% de celles calculées avec l'approche simple.

En général, EAD est égale au montant nominal du crédit, et le calcul des risques pondérés (RWA) est égale à : $RWA = r \times EAD$

Avec r la pondération interne calculée à partir des paramètres d'appréciation (EAD, PD, LGD, M) et la fonction de risque pondérée (RWF).

Actuellement, la majorité des banques islamiques sont capables d'initier une forme de mesure interne de risque de crédit pour chaque emploi séparément, ce qui peut contribuer en moyen et long terme à remplir le déficit en matière de gestion des risques et faciliter leur notation par les autorités monétaires et les agences externes d'évaluation de crédit.

- Le RARoC découle directement du capital du RoC, où ce dernier est un indicateur qui apporte une première évaluation de l'arbitrage rendement/risque par unité de production. Il est donc une mesure de la performance ajustée du risque, il s'applique pour déterminer le capital propre à assigner aux différents modes de financement qui ont des profits de risque différents. Par exemple, la Moucharaka et la Moudaraba sont considérées comme le mode de financement le plus risqué par rapport à la Mourabaha.

En répertoriant les informations relatives aux différents modes de financement des investissements, on peut estimer la perte anticipée et la perte maximum pour un niveau de confiance donné pour une période de temps donnée, pour les différents instruments financiers (Khan et Habib, 2001). Et afin de déterminer le capital risque pour les différents modes de financement des banques islamiques, nous pouvons faire recours à cette information.

$$RARoC = \frac{\text{profit}_i - EL_i}{\text{capital économique}_i}$$

Afin d'atténuer et de gérer le risque de crédit, les banques islamiques font recours à des techniques similaires à ceux utilisées au sein des banques, mais divergent en quelques points :

- Les réserves et provisions pour pertes de prêts : les banques islamiques disposent de réserves de protection des investisseurs en parallèle avec les réserves légales, qui sont constituées par la contribution entre les titulaires de dépôts et les actionnaires de la banque et qui ont pour but de protéger les titulaires des dépôts d'investissement ainsi que le capital contre les défauts de paiement ou les risques de perte. Mais le problème qui nous heurte c'est que les réserves ne contribuent pas à asseoir une justice entre anciens et nouveaux déposants, car les contributions faites par les anciens déposants – qui ne sont pas considérés comme propriétaires permanents- sont synonyme à des transferts nets de fonds aux nouveaux déposants. Nous pouvons de même remédier à ce problème en autorisant aux déposants de retirer leurs contributions le moment du retrait de leur argent.
- Le nantissement : Vu que le gage est permis dans la charia, les banques islamiques utilisent ce mécanisme afin de mettre en sécurité l'argent en leur possession. Les bien acceptés par la charia sont les biens tangibles, l'argent, l'or, les autres objets précieux, les actions, alors que les produits périssables, les créances, les produits financiers à base d'intérêt ne seraient pas accepté comme garanties.
- Les clauses contractuelles pour atténuer le risque : Le Gharar ou l'incertitude peut être modéré ou inévitable, mais peut aussi être excessif et provoquer des défauts de paiement. Ainsi, les clauses contractuelles peuvent diminuer le Gharar qui est prohibé par l'Islam. Dans certaines situations, ces accords contractuels jouent le rôle de celui des techniques de contrôle des risques. Par exemple, pour le contrat d'Istisnaa, les fouqahas ont autorisé l'adoption d'une clause sous le nom de « Band Al-Jazaa » afin de venir à bout des risques de contrepartie résultant du non-respect des spécifications qualitatives.
 - Le risque de marché peut être évalué selon les banques islamiques deux méthodes majeures, le stress-testing et la VaR

- Le stress testing constitue une série de simulations de crise qui permettent de connaître le montant des pertes potentielles du marché en cas de fluctuation dangereuse, ces scénarios de Stress permettent de répondre à la question suivante : « Quel est le montant de perte auquel la banque doit faire face lors de la prochaine crise si le portefeuille de négociation ne change pas ? ». Ainsi, la méthode du Stress testing est assez différente de la VaR, car elle fait référence à un maximum est non pas à un quantile. Son but réside dans le fait qu'elle soit un complément pour les dispositifs de mesure des risques.

A noter que ces simulations ne sont pas utilisées pour le calcul de l'exigence en fonds propres. Cependant, le besoin en fonds propres est calculé comme suit :

$$\text{Besoin en FP}(t) = \max \left(P(t-1), (3 + \varepsilon) \times \frac{1}{60} \sum_{i=1}^{60} P(t-i) \right)$$

Avec ε le complément éventuel ($0 \leq \varepsilon \leq 1$) attribué par le régulateur fonction de la qualité de système de gestion des risques et de la précision du modèle, et $P(t)$ est la perte potentielle à la date t (jours ouvrés). Il faut noter également qu'au moment de la mise en place, nous devons prendre en compte l'ensemble des facteurs de marché.

- Value at Risk (VaR) est une méthode d'évaluation qui se base sur des données historiques pour estimer les variations potentielles de la valeur du portefeuille dans le futur proche. Précédemment, le besoin en fonds propres était calculé à partir de base forfaitaire, mais désormais la méthode la plus utilisée est la VaR à 99 % sur 10 jours après élimination des occurrences les plus défavorables. Ainsi la VaR ou valeur en risque en français est la mesure de la perte potentielle qu'une institution financière peut subir à la suite des fluctuations des prix de marché. C'est un indicateur simple et qu'on peut interpréter facilement, car la représentation du risque se fait par un chiffre ce qui est facile à appréhender.

Cependant, deux éléments sont indispensables afin d'interpréter la VaR : primo, la période de détention T qui concerne la période sur laquelle la variation de la valeur du portefeuille est mesurée ; secundo, α le seuil de confiance de la VaR et il correspond à la probabilité de ne pas dépasser cette mesure de risque. Ainsi, avec la mesure VaR, on passe d'une mesure de risque comme volatilité à une mesure de risque comme quantile. Ajoutons aussi que la VaR ne fournit une image du risque que dans le cadre d'une condition normale du marché et pour un seuil de confiance inférieur à 99 %.

Afin de gérer le risque de marché, les banques islamiques font recours à plusieurs méthodes :

- Gestion du risque de taux de référence : ici les banques islamiques font recours à des swaps licites qui sont sous forme de contrat. Comme les contrats à taux flottants, les contrats à deux étapes et l'analyse différentielle qui a pour but de mesurer le revenu net et sa sensibilité par rapport à un point de référence donné.
- Gestion du risque lié au prix des marchandises et des actions : Les banques islamiques peuvent faire recours à plusieurs techniques qui s'avèrent utiles pour la gestion de ce risque : comme le Salam et les marchandises livrées à terme où les contrats à terme donnent la possibilité aux parties contractantes de fixer les prix futurs selon leurs propres anticipations, et aussi ils disposent d'un grand potentiel en matière de gestion des risques. Ainsi que Bai Al-Tawrid avec Khiyar Al-Shart qui sont deux méthodes qui rendent le contrat plus juste et réduira le risque pour les deux parties.
- La gestion du risque de change : le risque de change doit être réduit suite à différentes méthodes, comme en évitant les risques de transactions mais ce n'est pas toujours possible d'éviter les monnaies instables, ce qui peut avoir comme conséquence la perte d'une part de marché. Les banques peuvent aussi faire recours à des contrats synthétiques de devise à terme qui ont été proposé par Iqbal (2000) comme une alternative aux devises et valeurs à terme ; et le but de cette proposition est de créer une devise à terme sans faire recours aux contrats de valeurs devises à terme.
- Le risque de liquidité : Une gestion efficace des risques estime les besoins futurs de flux de trésorerie dans des conditions normales et de stress. Cela représente un défi même dans des conditions de marché relativement bénignes, car cela nécessite la capacité de tirer des informations des diverses opérations de la banque, et évaluer l'impact des événements externes sur la disponibilité des liquidités de financement. Ce défi augmente cependant en période de tensions, car les hypothèses sous-jacentes au risque de liquidité peuvent changer - notamment en raison des changements de comportement des contreparties et du marché. Les conditions qui affectent la liquidité des instruments financiers et la disponibilité des financements. Ces facteurs posent un ensemble différent et important de défis pour les banques dans l'évaluation de leur risque de liquidité et pour les superviseurs dans l'évaluation de la gestion des risques et des contrôles.

Afin de gérer le risque de liquidité nous devons déterminer le stock optimal de liquidité qu'une banque doit détenir. Dans ce contexte, Khouthem et Mouldi (2013) ont donné un modèle de gestion de liquidité se basant sur le principe de l'intermédiation qui est établi sur les dépôts d'investissement alloués au financement de la Mourabaha. Ainsi, ce modèle servira à la quantification du risque de liquidité des banques islamiques pour mettre en œuvre une méthode saine de la gestion de ce risque.

Bâle 3 a développé deux ratios de liquidités : le Liquidity Coverage Ratio et le Net Stable Funding Ratio.

Le LCR propose une résistance bancaire de court terme face aux crises de liquidités aiguës qui datent d'un mois :

$LCR = \text{stock d'actifs de haute qualité} / \text{sorties de liquidités sur 30 jours} > 1$

Cependant et face à une crise de liquidité et à un retrait massif, selon ce principe un stock d'actifs liquide permettra une survie de 30 jours.

Le NSFR propose une résistance d'un an face au risque de liquidité et ceci tout en encourageant le développement d'une structure d'actifs liquides durables.

$NSFR = \text{montant disponible en ressources stables} / \text{besoins en ressources stables} > 1$

Ce ratio vise à cantonner la dépendance au recours aux fonds de court terme.

➤ Le risque opérationnel : l'évaluation de ce risque se fait selon le cadre de deux approches :

- L'approche de base (BIA) C'est la méthode d'évaluation du risque opérationnel la plus simple, le calcul du capital se fait à partir d'un indicateur d'exposition (EI). Le capital économique concernant le risque opérationnel est lié aux résultats et non à la qualité inhérente à la banque en termes de maîtrise de ce risque ou même aux risques opérationnels réels.

Cependant, pour le calcul, le comité de Bâle propose de retenir le PNB comme proxy.

En effet, les fonds propres se calculent facilement à partir de la formule suivante :

$$FP_{RO} = \alpha \times PNB$$

Avec :

FP_{RO} : Exigence en fonds propres pour le risque opérationnel.

α : Un coefficient qui est fixé par les autorités réglementaires. D'après un premier calcul du comité de Bâle, α est égale à 30 %, et la charge de capital est de 20 %.

PNB : Le produit net bancaire calculé sur les trois dernières années.

Cette méthode représente la relation entre l'exigence en fonds propres pour l'ensemble du secteur et l'indicateur pour l'ensemble du secteur aussi, mais elle peut être trompeuse au sein des banques islamiques vu le volume important des transactions relatives aux matières premières et l'utilisation d'une finance structurée

mènent à des risques opérationnels mais au même temps ne sont pas capturés par le revenu brut.

- L'approche de l'IFSB : Les institutions financières islamiques font aussi recours au standard CAR « Capital Adequacy Requirements » qui est structuré sous la forme d'une matrice afin de transformer les risques à différentes étapes du contrat.

Le capital d'adéquation se calcul suivant cette formule :

$$CAR = \frac{\text{Eligible Capital}}{\left\{ \begin{array}{l} \text{Total Risk Weighted Assets (credit + market risks)} \\ + \text{Operational Risk} \\ - \text{Risk Weighted Assets founded by PSIA (credit + market risks)} \end{array} \right\}}$$

Le calcul des risques pondérés est dérivé de la méthode de calcul proposé par Bâle 2. Cependant, le calcul des risques pondérés (RW) a pour objectif de refléter l'accord contractuel qui existe entre les banques islamiques et les contreparties.

Le taux de pondération du risque de crédit, marché et opérationnel donnés par l'IFSB sont similaires à ceux de l'approche standard de l'accord de Bâle 2.

Afin de gérer ce risque, les banques devraient mettre en œuvre un processus de suivi régulier des profils de risque opérationnel et des expositions importantes à des pertes. Les informations utiles à une gestion dynamique du risque opérationnel devraient être régulièrement communiquées à la direction générale et au conseil d'administration. Aussi elles doivent réexaminer périodiquement leurs stratégies de limitation et de maîtrise du risque et ajuster leur profil de risque opérationnel en conséquence par l'utilisation de stratégies appropriées, compte tenu de leur appétit pour le risque et de leur profil de risque globaux. Ainsi que mettre en place des plans de secours et de continuité d'exploitation afin de garantir un fonctionnement sans interruption et limiter les pertes en cas de perturbation grave de l'activité.

- Le risque commercial déplacé : peut être évalué en utilisant la Value at Risk comme vu pour le risque de marché. Et afin de gérer et d'atténuer ce risque, les banques islamiques font recours à quatre méthodes, deux d'entre elles font recours à des réserves (IRR et PER), ainsi que l'abondance de la commission de gestion et enfin la mobilisation des fonds propres des actionnaires :
- Les IRR sont un type de réserves recommandées par l'AAOIFI et l'IFSB, c'est une réserve pour risque d'investissement. Elle est calculée à partir des profits attribués seulement aux détenteurs des comptes d'investissement après le calcul de la part du Moudarib. Son objectif est de couvrir la banque en cas de perte sur les d'investissements.

- Les PER sont un autre type de réserves qui est aussi recommandé par l'AAOIFI et l'IFSB, c'est une réserve de péréquation des résultats. Elle a pour objectif de garder un certain niveau de profit pour les comptes d'investissements. Elles sont calculées à partir du revenu brut de la banque islamique avant l'allocation des profits entre les actionnaires et les titulaires des comptes d'investissements et le calcul de la part du Moudarib.
- L'abandon de la commission de gestion (dite du Moudarib) : Les banques islamiques peuvent décider de renoncer à leurs parts des profits et donc dissuader les déposants à retirer leurs fonds. Cette pratique peut affecter défavorablement le capital propre de la banque, ce qui engendrera après un risque d'insolvabilité dans les cas extrêmes.
- La mobilisation des fonds propres des actionnaires : Les banques islamiques peuvent investir une part significative des comptes non rémunérés dans des actifs à court terme de rendement certain et à risque faible. Cette méthode génère un revenu additionnel pour les actionnaires et facilite le lissage des revenus.

➤ Le risque d'enchevêtrement :

Les principaux risques liés au risque d'enchevêtrement ont pour origine la variation du taux de référence LIBOR. Et puisque le LIBOR est calculé à partir du taux d'intérêt, la variation des taux d'intérêt entre le début et la fin du contrat -comme le contrat Ijara par exemple- peut comporter un risque pour les institutions financières islamiques. Car les banquent risquent de distribuer des profits qu'elles en ne disposent pas en ajustant les comptes PSIA.

Ainsi, pour gérer ce risque, les institutions financières islamiques utilisent un taux de marge flottant afin de se protéger : au début du contrat, la marge est fixe puis elle subit une réévaluation périodique.

Aussi, l'IFSB propose une approche matricielle qui affecte les pondérations aux risques de crédit et de marché, selon bien sur la nature du produit financier et d'après sa phase d'exécution :

Table -1: affectation des pondérations aux RC et RM

	Phase du contrat	RC	RM
MOURABAHA	Actif prêt pour la vente	Non applicable	15% de fonds propres
	Actif vendu	8% de fonds propres	NA
	Maturité de contrat	NA	NA

IJARA WA IQTINA	Actif prêt pour Ijara	8% de fonds propres sur valeur de location	15% jusqu'à ce que le preneur prennent possession
	Durant le contrat	8% de fonds propres sur valeurs de location	
	Maturité de contrat	NA	NA
SALAM	Paiement du prix d'achat au vendeur	8% de fonds propres sur le prix d'achat	15% sur une position à long terme
	Réception de l'objet d'achat par la banque	NA	15% sur une position à long terme
	Revenu de l'objet à l'acheteur final	NA	NA
MOUDARABA		32% de fonds propres de l'investissement - toutes les provisions spécifiques	NA

5. CONCLUSION

La finance islamique est une part du secteur financier qui est en pleine croissance et ébullition d'où l'encours financier des actifs islamiques est de 2 650 milliards de dollars en 2018, et qu'il est estimé mondialement à 3 000 milliards de dollars en 2020. En effet, elle n'est pas limitée aux pays musulmans seulement, mais elle s'est propagée là où une communauté musulmane existe ; par exemple, il existe au Royaume-Uni cinq banques islamiques, une société d'assurance Takaful et plus de vingt autres institutions financières qui proposent des services financiers. Et récemment, cette part de marché a attiré l'attention du marché financier conventionnel, où il existe 194 institutions financières conventionnelles avec des fenêtres islamiques.

Ce qui fait distinguer les institutions financières islamiques des autres institutions est principalement le rejet des transactions financières basées sur l'intérêt, mais aussi du fait d'être régie par la loi islamique qu'est la charia.

Cependant, le recours aux modes de financement participatifs ne met pas le système financier islamique à l'abri des abus auxquels est exposé le système financier conventionnel. En effet, les institutions financières islamiques s'exposent à deux types de risques : des risques communs, partagés avec les institutions

financières conventionnelles, et les risques spécifiques, qui sont uniques et nouveaux et qui sont provoqués par la structure actif-passif des institutions financières islamiques.

Afin d'atténuer ou de gérer ses risques, les institutions financières islamiques doivent suivre un processus permettant de définir les risques, les identifier, les évaluer, les mesurer, et enfin les gérer.

Parmi les déterminants de l'évaluation des risques nous trouvons la Value at Risk, le stress-testing, le scoring, le rating...

Cependant, parmi les techniques et les méthodes de gestion des risques communs on trouve certaines qui ont été développées par les institutions financières conventionnelles et qui ont été empruntés par les banques islamiques. Parmi ces méthodes, on a les swaps licites, les réserves, le nantissement,...

Et pour pallier au manque de produits dérivés qui couvrent les risques, certains certificats comme les certificats de participation dégressive, les certificats de vente à versement échelonnés et les certificats de dépôts islamiques ont été créés pour faciliter la gestion des risques.

Mais généralement, afin de gérer les risques spécifiques, les institutions financières islamiques créent des réserves et des fonds communs auxquels elles peuvent faire recours vu l'inexistence d'un prêteur de dernier recours ou de produits dérivés, car ces choix vont engendrer des intérêts, ce qui est prohibé.

Ajoutons aussi que le marché des produits de gestion des risques financiers islamiques a pris un tel élan ces dernières années que les structures privilégiées sont constamment réexaminées et révisées. Satisfaits que la structure islamique permette des paiements qui reflètent ceux des transactions conventionnelles, les banquiers examinent maintenant les autres dispositions de style de l'Association internationale des swaps et dérivés (ISDA), telles que le droit de résiliation, les événements de résiliation, les événements fiscaux et le calcul de la clôture sur les montants, et ils exigent le même niveau de sophistication dans les produits islamiques de gestion des risques financiers.

REFERENCES

Agha Aniss, Harrache Brahim, «La mesure du risque commercial déplacé par la méthode var, étude théorique et pratique : cas de la banque islamique du Bahreïn », Les Cahiers du Cread, vol. 33 - n° 122

Ahikki Wafaa, Aitisha Walid, El ammare Bouchaib, Lebrouk Siham, (2017-2018). «La gestion des risques bancaires», Institut Supérieur du Génie Appliqué.

Aldo Levy, (2015). « Finance islamique : opérations financières autorisées et prohibées, vers une finance humaniste », Gualino.

Al-Suwailem Sami, (2006). « La couverture de risque en matière de finance islamique », BID.

Asanova Altynai, Jaxybekova Galiya, Gumar Nazira, Nurgaliyeva Aliya, Nurmagambetova Azhar, (2018). « Liquidity risk evaluation », Revista Espacios, Vol. 39 (Number 16).

Bari Imane et Radi Bouchra, « Risque opérationnel bancaire dans les institutions financières islamiques : le point sur la réglementation prudentielle (Revue de la littérature)».

Basel Committee on Banking Supervision, (February 2008). «Liquidity Risk: Management and Supervisory Challenges».

Beddari El Mostafa, (2019). «De la finance islamique à la banque participative au Maroc », La croisée des chemins.

Bennani Salima, (2014). « Adaptation du CPEC et application des normes IFRS aux particularités de la finance islamique ». Institut Supérieure de Commerce et D'administration des Entreprises, Cycle d'Expertise comptable.

Bouri Abdelfatteh, Dami Hayet, (2017). «Les déterminants internes qui évaluent la performance des banques islamiques : cas de la zone de Moyen Orient et Afrique du Nord», La revue gestion et organisation 9, 92-103

Cafouri Abdul Hâdi, (2000). « ISLAM ET ECONOMIE : réflexion sur les principes fondamentaux de l'économie islamique », Les éditions ALBORAQ.

Causse-Broquet Geneviève, (2012). « La finance islamique », (2^{ème} ed.), RB édition.

Cherif Karim, (2007). « la finance islamique : analyse des produits financiers islamiques », Travail de Bachelor réalisé en vue de l'obtention du Bachelor HES, Haute Ecole de Gestion de Genève (HEG-GE), économiste d'entreprise.

Centre du commerce international, (2009). « Le système bancaire islamique ».

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Document soumis à Consultation Vue d'ensemble du Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, (2001). Banque des règlements internationaux.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, (Septembre 2008). «Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité », Banque des Règlements Internationaux.

DIONNE, Georges, (2013). « gestion des risques : histoire, définition et critique », CIRRELT.

DIOP Moussa, (2013). « L'analyse des produits financiers islamiques et la gestion des risques : Cas de la Moucharaka et de la Mourabaha », Master monnaie finance et banque, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Durchslag Adam and Reuters Thomson, (2010). « ISLAMIC FINANCE : Instruments and markets », Bloomsbury Information Ltd.

Elgari Mohamed Ali, (2003). « Credit risk in islamic banking and finance », Islamic Economic Studies Vol. 10, No. 2.

Ellesk Fouad and Ouazzani Ahmed, (2019). « LES RISQUES DANS LE SYSTEME FINANCIER ISLAMIQUE », Finance & Finance Internationale, N°15.

Ghenimi Ameni and Mohamed Ali Brahim Omri, (2018). « Les déterminants du risque de liquidité dans les banques islamiques : cas de la région MENA », La revue gestion et organisation 10, 127-136.

Gueranger François, (2009). « Finance islamique : une illustration de la finance éthique », édition DUNOD.

Hamza Faris, « Ingénierie Financière : GESTION DE PORTEFEUILLE », Top Press, troisième édition.

Hassoune Anouar, (2008). « La gestion des risques dans les banques islamiques », Moody's Investor Services, Paris.

Helmy Mohamed, (2012). « Risk management in Islamic banks », MPRA Paper No. 38706.

Khan. S. M. (1997). « The challenge for Islamic banking », New Horizon.

Khan Tariqullah et Ahmed Habib, (2007). « La gestion des risques : Analyse de certains aspects liés à l'industrie de la finance islamique », Banque Islamique de Développement, institut islamique de recherche et de formation, document occasionnel n°5, Djeddah-Arabie Saoudite.

Khan, Tariqullah, (2004). « Risk management in Islamic banking, a conceptual framework ». IRTI-IDB.

Khoutem Ben Jdidia et Mouldi Jlassi, (2013). « le risque de liquidité pour une banque islamique : enjeux et gestion », Etude en économie islamique, Vol.7, No.1.

Klieštika Tomáš, Cúgb Juraj, (2015). « Comparison of Selected Models of Credit Risk », Procedia Economics and Finance 23, 356 – 361.

Kyeong, PyoRyu, Shu Zhen PIAO, and Doowoo NAM, (2012). « A Comparative Study between the Islamic and Conventional Banking Systems and Its Implications », Scholarly Journal of Business Administration, Vol. 2.

Laldin Mohamad Akram, (2013). « Risk Management in Islamic Finance », ISRA.

Lamarque Éric, Maurer Frantz, (2009/1). « LE RISQUE OPÉRATIONNEL BANCAIRE, Dispositif d'évaluation et système de pilotage », Lavoisier « Revue française de gestion », n° 191, pages 93 à 108.

Lamkaraf Ikram, (2011-2012) « La gestion des risques dans les banques islamiques », mémoire de fin d'étude, master Finance Banque et Marché, FSJES de Tanger.

Med Slilm ben mahfoudh Maalej Bilel, (2007). « Gestion des risque bancaire: définition, mesures, gestion, déterminants et impact sur la performance », HEC option finance, IHEC Sfax.

Mester L.J (1997), « What's the point of credit scoring », business review, Federal reserve bank of Philadelphia.

M'rad Mohamed Ali, (2010). « les risques de marche en finance islamique », Paris.

Radi Bouchra and Bari Imane, (2011). « la gestion des risques opérationnels au terme de la crise financière : le cas des banques marocaine », Revue du financier (La), Cote P34, N°189.

Romain Sublet, (2014-2015) « La gestion du risque de crédit bancaire sur les portefeuilles professionnels et particuliers », Mémoire de fin d'études pour l'obtention d'un bachelor en business, Ecole De Commerce de Lyon.

Roncalli Thierry (2009), « la gestion des risques financiers », (2^{ème} ed.) ECONOMICA.

Roncalli Thierry, (2001). « Introduction à la gestion des risques », cours ENSAI de la 3^{ème} année, Groupe de recherche opérationnelle, Crédit Lyonnais.

Shaikh Salman And Jalbani Amanat, (2008). « Risk Management in Islamic and Conventional Banks: A Differential Analysis », Journal of Independent Studies & Research, Szabist, Karachi.

Syed Ali Salman, (2013). « State of Liquidity Management in Islamic Financial Institutions », Islamic Economic Studies Vol. 21, No. 1, (pp. 63-98).

Van Greuning Hennie and Iqbal Zamir, (2008). « risk analysis for islamic banks, the world bank » Washington, D.C.

Van Praag, N, (1995). « Credit management et credit scoring », Paris, Economica, Collection gestion poche.

Zafar Muhammad Imran, Ramzan Muhammad, (2014). « Liquidity Risk Management in Islamic Banks: A Study of Islamic Banks of Pakistan », Interdisciplinary Journal Of Contemporary Research In Business, Institute of Interdisciplinary Business Research 199. VOL 5, NO 12.